

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 après 1^e lecture du Sénat

Calendrier du projet de loi

- Lundi 23 janvier 2023 : présentation du texte en conseil des ministres
- Lundi 30 janvier 2023 : début de l'examen du texte en commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale
- Lundi 6 février 2023 : début de l'examen en séance publique à l'Assemblée nationale
- Vendredi 17 février 2023 : fin de l'examen en séance publique à l'Assemblée nationale
- Semaine du 27 février 2023 : examen en commission des affaires sociales du Sénat
- Jeudi 2 mars 2023 : début de l'examen en séance publique au Sénat
- Samedi 11 mars 2023 : fin de l'examen en séance publique au Sénat

NB: Le délai de cinquante jours autorisé par la Constitution pour adopter le texte expire le mardi 28 mars à minuit. Si le Parlement ne s'est pas prononcé, les différentes mesures pourront être mises en œuvre par ordonnances.

Sont surlignées en vert les mesures prévues en application de cette proposition de loi et qui nécessiteront l'adoption de textes réglementaires ou d'ordonnances.

Sont surlignées en **jaune** les **modifications** apportées par le Sénat en première lecture. Les suppressions sont surlignées et barrées.

Article liminaire : Prévision des finances publiques

- La prévision de solde public de l'ensemble des administrations publiques s'établit à -5,0 % du PIB pour 2023.
- Le taux de prélèvements obligatoires et de dépenses publiques s'établirait à 44,9 %, en 2023.
- Les dépenses publiques représenteraient 56,9 % du PIB en 2023.

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2023

Article 1er : Fermeture des principaux régimes spéciaux de retraite

- Cet article prévoit la suppression des principaux régimes spéciaux de retraite pour les nouveaux recrutés à compter du 1^{er} septembre 2023.
- Les régimes spéciaux de retraite concernés sont ceux :
 - des industries électriques et gazières (IEG)
 - de la Régie autonome des transports parisiens (RATP)
 - des clercs et employés de notaire (CRPCEN)
 - de la Banque de France
 - des membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE)
- Les agents de ces organismes ou professions seront désormais affiliés au régime de droit commun pour l'assurance vieillesse.

Article 1^{er} bis A : Remise d'un rapport au Parlement sur l'ajout d'une part de capitalisation dans le système de retraite

- Le Gouvernement remet un rapport au Parlement avant le 1^{er} octobre 2023 ouvrant la réflexion sur l'intégration d'une part de capitalisation dans le système de retraite.
- Dans un dispositif de capitalisation, les cotisations des actifs font l'objet de placements financiers ou immobiliers. Le rendement des cotisations dépend de l'évolution des marchés financiers et des taux d'intérêt.

Article 1^{er} bis : Remise d'un rapport au Parlement sur la mise en œuvre d'un système universel de retraite

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité, les conditions et le calendrier de mise en œuvre d'un système universel de retraite faisant converger les différents régimes.

Article 2 : Obligation de publication d'indicateurs relatifs à l'emploi des seniors

- Les entreprises d'au moins 300 salariés doivent publier un index présentant la politique menée en matière de recrutement et de maintien en emploi des seniors.
- La liste des indicateurs sera fixée par décret, après concertation avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

Article 2 bis A: Instauration d'un CDI « seniors »

- Le présent article institue un contrat à durée indéterminée de fin de carrière, conclu entre un employeur et un salarié d'au moins 60 ans.
- L'employeur est exonéré de cotisations famille dans le cadre de ce contrat.
- Si le salarié remplit les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein, l'employeur pourra mettre un terme au contrat.
- Les partenaires sociaux seront consultés avant la prise du décret d'application de ce dispositif.

Article 2 bis : Limitation du recours aux ruptures conventionnelles avant l'âge légal de la retraite

■ Le taux de contribution patronale sur les ruptures conventionnelles est relevé de 20% à 30% afin de limiter les incitations aux ruptures conventionnelles avant l'âge légal du départ en retraite et encourager l'emploi des seniors.

Article 2 ter : Mutualisation des cotisations patronales liées aux maladies professionnelles

- Les entreprises peuvent avoir des réticences à embaucher des salariés seniors par crainte de devoir déclarer une maladie professionnelle liée à une exposition passée, et que le coût de cette maladie professionnelle soit répercuté sur leur taux de cotisation Accidents du travail-Maladies professionnelles (AT-MP).
- Afin de favoriser l'emploi des seniors, un décret prévoit que les modalités de calcul du taux de cotisation permettent la mutualisation entre les entreprises des coûts liés aux maladies professionnelles.

Article 2 quater : Rapport sur les retraites des travailleurs indépendants

- Le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant à quantifier les enjeux de la retraite des travailleurs indépendants au regard des nouvelles formes de travail telles que la micro-entreprise.
- Ce rapport propose également les modalités qui permettront aux travailleurs indépendants assujettis au régime fiscal et social de la micro-entreprise d'accéder à la cotisation minimale pour la retraite des travailleurs indépendants.

Article 3 : Suspension du transfert aux URSSAF des compétences de recouvrement pour l'ensemble des cotisations et contributions sociales

Article 3 bis : Création d'un plan d'épargne retraite pour les couples

- Cet article instaure un nouveau plan d'épargne retraite « couple solidaire » (PERCS). Ce produit d'épargne prévoit que les membres du couple peuvent contracter ensemble un plan d'épargne retraite qu'ils alimentent à hauteur de leurs moyens.
- Afin de favoriser la solidarité au sein du couple, les capitaux et rentes versées lors de la liquidation sont réparties de manière inversement proportionnelles aux versement effectués avant la liquidation. Les modalités d'application sont précisées par décret.

Article 4 : Rectification des tableaux d'équilibre

- Le déficit des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du fonds de solidarité vieillesse s'élève à 7,5 8,2 milliards d'euros contre 7,1 milliards d'euros dans le PLFSS pour 2023.
- Cette hausse du déficit est notamment due à la revalorisation du montant minimal de pension pour les retraités et à l'augmentation de l'ONDAM 2023 de 750 M€.

Article 5 : Amortissement de la dette sociale

 L'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) est fixé à 17,7 milliards d'euros en 2023.

Article 6 : Approbation de l'annexe A relative à la trajectoire pluriannuelle des régimes obligatoires de la sécurité sociale de 2023 à 2026

DEUXIÈME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2023

TITRE I^{er} : RECULER L'ÂGE DE DÉPART EN TENANT COMPTE DES SITUATIONS D'USURE PROFESSIONNELLE

Article 7 : Recul du départ de l'âge à la retraite

- L'âge légal de départ à la retraite passe de 62 à 64 ans.
- L'âge d'annulation de la décote est maintenu à 67 ans.
- La cible de 43 annuités pour bénéficier d'une retraite à taux plein est maintenue.
- Ce recul de l'âge de départ à la retraite se fera à raison de 3 mois supplémentaires par génération à partir des assurés nés le 1er septembre 1961.
- L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023.
- Le comité de suivi des retraites remet au Parlement d'ici octobre 2027 un rapport d'évaluation sur les mesures prises dans la présente loi sur la retraite et l'emploi des seniors.

Article 8 : Renforcement des départs anticipés

- Des dispositifs de départs anticipés seront précisés par décret pour les assurés ayant effectué des carrières longues ou qui pourraient bénéficier de ces dispositifs pour des raisons liées à leur état de santé.
- Les conditions de départ anticipé permettront à ces assurés de partir au moins deux ans avant l'âge légal de départ à la retraite.
- Les assurés ayant obtenu au moins un trimestre de majoration au titre de la maternité, de l'adoption ou de l'éducation des enfants et disposant d'une carrière complète à 63 ans, peuvent bénéficier d'une surcote dès cet âge sans devoir attendre l'âge de 64 ans.
- Les travailleurs handicapés pourront bénéficier d'un départ anticipé à la retraite ou d'un départ progressif neuf ans avant l'âge légal de départ, soit 55 ans.
- Le dispositif carrières longues est étendu aux personnes ayant commencé à travailler entre 20 et
 21 ans afin de leur permettre de partir à 63 ans.

Article 8 bis: Retrait de la majoration par enfant pour violences parentales

 Un parent condamné pour violences à l'encontre de l'un de ses enfants est privé des majorations de pension liées à l'éducation d'un enfant.

Article 8 ter: Instauration pour les femmes d'une majoration minimale de trimestres par enfant

 Les parents disposant pour chaque enfant d'une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres à se répartir entre eux, cet article prévoit que les mères ne peuvent bénéficier de moins de la moitié de ces trimestres de majoration.

Article 8 quater : Conditionnalité de l'accès aux trimestres de majoration par enfant pour les pères

 Seuls les pères salariés conjoints ayant utilisé la totalité de leur congé paternité peuvent bénéficier de la majoration de la durée d'assurance attribuée pour l'éducation d'un enfant.

Article 8 quinquies: Majoration par enfant accordé par la mère en cas de désaccord entre les parents

 En cas de désaccord entre les parents sur la répartition des trimestres de majoration accordés pour l'éducation d'un enfant, cette majoration est attribuée à la mère.

Article 8 sexies : Instauration pour les femmes d'une majoration minimale de trimestres par enfant adopté

La mère d'un enfant adopté pendant sa minorité ne peut bénéficier de moins de la moitié des trimestres de majoration de durée d'assurance.

Article 8 septies : Conditionnalité de l'accès aux trimestres de majoration par enfant adopté pour les pères

 Seuls les pères salariés conjoints ayant utilisé la totalité de leur congé paternité peuvent bénéficier de la majoration de la durée d'assurance attribuée pour l'éducation d'un enfant adopté.

Article 8 octies : Attribution des trimestres de majoration par enfant adopté à la mère en cas de désaccord entre les parents

 En cas de désaccord entre les parents sur la répartition des trimestres de majoration accordés pour l'éducation d'un enfant adopté, cette majoration est attribuée à la mère.

Article 8 nonies : Majoration de quatre trimestres par enfant malgré son décès

- La majoration de quatre trimestres au titre de l'éducation d'un enfant est attribuée même si l'enfant décède avant la fin de la quatrième année suivant sa naissance ou son adoption.
- Toutefois, en cas de décès de l'enfant du fait d'un des deux parents, ce dernier est privé de cette majoration.

Article 8 decies : Majoration de pension malgré le décès d'un des trois enfants

 Une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants même si l'un des enfants est décédé.

Article 9 : Prévention de l'usure professionnelle

- Un fonds d'investissement est créé dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) afin de financer des actions de sensibilisation et de prévention ainsi que des dispositifs d'aménagement de fin de carrière pour les agents qui ont été exposés à des facteurs de risques professionnels.
- Les agents chimiques dangereux et les facteurs ergonomiques sont inclus dans les facteurs pris en compte par le FIPU.

- Les conditions d'accès à la retraite anticipée pour incapacité permanente sont facilitées et permettent un départ à partir de 60 ans deux ans avant l'âge légal à taux plein.
- L'accumulation de droits au compte professionnel de prévention (C2P) est déplafonnée.
- Les salariés et les demandeurs d'emploi peuvent utiliser le C2P pour bénéficier d'un droit à un congé de reconversion professionnelle utilisable à tout moment de leurs carrières.
- Afin de privilégier le recours au C2P pour passer à temps partiel par les seniors, cette utilisation avant le soixantième anniversaire est limitée à un plafond fixé par décret.
- Un suivi individuel spécifique est mis en place pour les salariés exerçant un métier particulièrement exposé aux facteurs ergonomiques dès la visite de mi-carrière.

TITRE II : RENFORCER LA SOLIDARITÉ DE NOTRE SYSTÈME DE RETRAITE

Article 10 : Revalorisation des pensions minimales de retraite

- La pension minimale de retraite est au moins égale à 85% du SMIC net pour une carrière complète.
 Ce montant minimal sera indexé sur le SMIC chaque année.
- A partir de septembre 2023, le montant minimum de retraite est revalorisé par décret jusqu'à 100 € par mois pour les nouveaux retraités ayant réalisé une carrière complète.
- Pour les assurés ne présentant pas une carrière complète, la majoration de 100€ sera proratisée en fonction du nombre de trimestres cotisés.
- Les pensions de retraite liquidées avant le 1^{er} septembre 2023 seront également revalorisées jusqu'à 100 € par mois, sous réserve d'avoir cotisé au moins 120 trimestres.
- Les retraités actuels ayant une carrière incomplète disposeront d'une majoration calculée en fonction du nombre de trimestres cotisés.
- Les enfants orphelins bénéficient des cotisations d'assurance vieillesse de leurs parents décédés sous la forme d'une pension jusqu'à un âge prévu par décret.
- La pension d'orphelin est égale à un pourcentage fixé par décret de la pension principale dont bénéficiait ou aurait bénéficié chaque assuré décédé.
- La durée de résidence en France sur une année civile pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est relevée de 6 à 9 mois.

Article 10 bis : Revalorisation par décret des pensions de retraite à Mayotte

Article 10 ter : Revalorisation par décret du montant minimal de l'allocation de solidarité aux personnes âgées à Mayotte

Article 10 quater: Extension de la majoration de pension pour 3 enfants aux professionnels libéraux

Article 10 quinquies : Prise en compte des indemnités liées aux congés maternité dans le calcul de la pension

- Les indemnités journalières versées dans le cadre des congés maternité sont prises en compte dans le calcul de la pension des femmes ayant bénéficié de ce congé après la date du 1^{er} janvier 2012.
- Le présent article étend cette mesure à toutes les femmes pour toutes les retraites liquidées à partir du 1^{er} septembre 2023.

Article 11: Validation de stages de formation professionnelle dans la cotisation pour la retraite

- Les dispositifs de stages de formation professionnelle mis en œuvre à partir des années 1970 étaient soumis à des règles de cotisations ne permettant pas systématiquement de valider des trimestres pour la retraite.
- Le présent article prévoit de tenir compte de ces périodes de stage dans la durée de cotisation d'assurance vieillesse.
- Afin d'assurer la validation de trimestres pour leurs retraites, les élus locaux, peuvent être assujettis aux cotisations de sécurité sociale sur l'indemnité de fonction qu'ils perçoivent.
- Le rachat de trimestres est étendu aux élus locaux.

Article 11 bis: Bonification de trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires

- Les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli dix années de service ont droit à une bonification de leur durée d'assurance de trois trimestres.
- Cette bonification est complétée par un trimestre supplémentaire tous les cinq ans mais ne pourra conduire à valider davantage que 4 trimestres par année civile.

Article 12 : Création d'une assurance vieillesse pour les aidants (AVA)

- Les dispositifs d'affiliation à l'assurance vieillesse des aidants sont réunis dans un même dispositif nommé assurance vieillesse des aidants (AVA).
- Le périmètre de cotisation d'assurance vieillesse pour les aidants est élargi :
 - aux parents d'un enfant en situation de handicap ayant un taux d'incapacité inférieur à 80% et éligible à un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
 - aux aidants ne cohabitant pas avec la personne aidée
 - aux aidants n'ayant pas de lien familial avec la personne aidée.

TITRE III: FACILITER LES TRANSITIONS ENTRE EMPLOI ET RETRAITE

Article 13 : Amélioration des transitions entre l'activité et la retraite

- Les assurés effectuant un cumul emploi-retraite pourront désormais acquérir de nouveaux droits à la retraite.
- Le dispositif de retraite progressive, qui permet à un assuré travaillant à temps partiel de percevoir une partie de sa pension de retraite au plus tôt deux ans avant l'âge d'ouverture des droits, est généralisé à l'ensemble des assurés.

Article 13 bis : Entretien proposé aux assurés ayant une faible durée d'assurance de cotisation

- L'Entretien Information Retraite est proposé par les organismes de retraite aux assurés dont la durée d'assurance est inférieure à dix années.
- Cet entretien porte sur les droits qu'ils se sont constitués dans les régimes et les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur pension de retraite.

Article 13 ter: Publication d'un décret relatif à la fraude aux prestations sociales à l'étranger

- La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a permis le recours aux données biométriques pour vérifier chaque année que les personnes résidant à l'étranger et bénéficiant d'une pension servie par un régime de retraite français sont toujours en vie.
- Le Gouvernement doit publier le décret d'application de cette mesure d'ici le 1^{er} septembre 2023.

TITRE IV : DOTATIONS ET OBJECTIFS DE DÉPENSES DES BRANCHES ET DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DES RÉGIMES OBLIGATOIRES

Article 14 A: Cotisations pour les professionnels de santé exerçant à Mayotte

- Les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non-médecins qui exercent leur activité à Mayotte sont affiliés aux régimes de prestations complémentaires de vieillesse dont ils bénéficient déjà dans l'hexagone.
- Cette mesure vise à renforcer l'attractivité des professionnels de santé libéraux en leur permettant de bénéficier d'un régime plus favorable que le régime mahorais.

Article 14 : Objectif de dépenses de la branche maladie, maternité, invalidité et décès

 Pour l'année 2023, les objectifs de dépenses de la branche maladie, maternité, invalidité et décès sont fixés à 238,3 239,1 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

Article 15: ONDAM et sous-ONDAM 2023

- L'objectif national des dépenses d'assurance-maladie pour 2023 est fixé à 244,8 milliards d'euros.
- L'augmentation du sous-objectif « Etablissements de santé » de 600 M€ permettra de financer la prolongation des mesures d'urgence concernant la rémunération du temps de travail de nuit dans les établissements de santé.
- Le sous-objectif soins de ville est également majoré de 150 M€ afin d'accompagner les négociations conventionnelles avec les professionnels de santé libéraux et notamment la mise en place du contrat d'engagement territorial.

Article 16 : Objectif de dépenses de la branche AT-MP

Pour l'année 2023, les objectifs de dépenses de la branche accidents du travail et maladies professionnelles sont fixés à 14,8 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité.

Article 17 : Objectif de dépenses de la branche famille

 Pour l'année 2023, les objectifs de dépenses de la branche famille de la sécurité sociale sont fixés à 55,3 milliards d'euros.

Article 19 : Objectif de dépenses de la branche autonomie

• Pour l'année 2023, les objectifs de dépenses de la branche autonomie de la sécurité sociale sont fixés à 37,5 milliards d'euros.

Article 20 : Objectif de dépenses de la branche vieillesse

 Pour l'année 2023, les objectifs de dépenses de la branche vieillesse de la sécurité sociale sont fixés à 273,7 milliards d'euros.